

Le Port, le 18 MAI 2020

LETTRÉ D'INFORMATION

Madame, Monsieur,

La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a introduit une nouvelle nature d'hébergement intitulée « auberge collective ».

L'auberge collective est définie par l'article L.312-1 du code du tourisme comme suit :
« Une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. »

Les hébergements concernés tels que les auberges de jeunesse, les gîtes d'étapes ou les refuges ne peuvent prétendre à un classement. Ainsi, ils étaient jusqu'à présent assimilés à des hébergements non classés avec une taxe de séjour de 5% du coût de la nuitée. Cette loi vise à inscrire ces hébergements dans une catégorie avec une taxe de séjour moins onéreuse.

Conformément au III de l'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, à compter du 1er janvier 2020, le tarif de la taxe de séjour applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes, soit **0.80€ / nuit / assujetti**.

Si votre structure répond à la définition de l'auberge collective au sens de l'article L.312-1 du code du tourisme, vous êtes invité à prendre, dès à présent, contact auprès de M. Le Régisseur de la taxe de séjour, par mail à tco@taxesejour.fr ou par téléphone au 0262 45 89 20 afin de régulariser votre situation d'hébergeur sur le territoire. Ainsi, vous pourrez procéder à la collecte de la taxe de séjour 2020 au tarif de **0.80€ / nuit / assujetti**.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le Directeur Général Adjoint
Finances et Evaluation des Politiques Publiques




John GANGNANT